



Aide à l'embauche d'un premier salarié

Les entreprises qui embauchent leur premier salarié entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 ont droit à une aide de l'État de 4000 € sur deux ans.

Instituée par le décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015, l'aide au recrutement d'un premier salarié, issue du plan « tout pour l'emploi dans les TPE-PME », est accordée pour les embauches intervenant entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

Entreprises éligibles

Le bénéfice de l'aide est ouvert aux entreprises situées sur le territoire métropolitain et dans les DOM. Toutes les entreprises de droit privé (entreprises du régime général, régime agricole, etc.) peuvent bénéficier de l'aide, quel que soit leur statut juridique (société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entrepreneur, comité d'entreprise, etc.).

Quelques réserves toutefois : l'entreprise ne doit pas appartenir à un groupe ou à une entreprise de dimension communautaire et l'aide est fermée aux particuliers employeurs ainsi qu'aux établissements publics (Epic et Epa).

Modalités de la demande et attestations à fournir régulièrement

L'aide peut être accordée au titre des demandes déposées à compter du 5 juillet 2015 (soit le lendemain de la publication du décret).

Elle doit être demandée dans les six mois maximum suivant la signature du contrat.

L'employeur doit remplir et signer le formulaire de demande de prise en charge qu'il trouvera en ligne sur le site du ministère du Travail. Il doit y préciser l'assiette (nombre d'heures hebdomadaires de travail) sur laquelle l'aide est proratisée, ainsi que les dates d'effet du contrat de travail permettant le versement de l'aide.

Le formulaire doit être envoyé par courrier à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée de vérifier les informations et éventuellement de procéder au recouvrement des indus.

La continuité du bénéfice de l'aide est conditionnée à l'envoi par l'employeur d'une attestation à chaque échéance trimestrielle justifiant la présence du salarié dans l'entreprise. Elle est adressée sous forme dématérialisée à l'ASP (via la plate-forme «Sylae») dans les trois mois suivant l'échéance de chaque trimestre. À défaut, l'aide n'est plus versée.

Montant de l'aide

L'aide est d'un montant maximum de 4 000 € sur deux ans. Elle est versée à raison de 500 € tous les trois mois d'exécution du contrat de travail. Une proratisation s'applique pour les salariés à temps partiel.

La DGEFP indique que le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.

Notons que l'aide n'est pas due pour les périodes non rémunérées. En revanche, la durée de versement de l'aide est décalée d'une durée égale à celle de la période de suspension du contrat de travail, sans pouvoir cependant se poursuivre au-delà de la date de sortie de l'entreprise du salarié.



Conditions relatives à l'embauche

De nature temporaire, l'aide s'applique aux embauches réalisées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016. La date retenue lors de l'instruction de la demande est celle de l'embauche effective du salarié (quelle que soit la date de signature du contrat de travail), c'est-à-dire celle qui correspond au premier jour d'exécution du contrat de travail.

L'aide n'est octroyée qu'aux demandes remplissant les deux conditions suivantes :

- l'entreprise embauche un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois. Les contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ne peuvent pas ouvrir droit à l'aide ;
- l'entreprise n'a pas été liée par un contrat de travail à un salarié dans les 12 mois précédant l'embauche du salarié pour lequel elle sollicite l'aide à la première embauche. Le recours à l'intérim durant cette période de 12 mois ne fait pas obstacle au bénéfice de l'aide. En effet, le salarié intérimaire n'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise utilisatrice. Une dérogation permet, par ailleurs, aux entreprises de bénéficier de l'aide alors qu'elles ont été liées à un salarié au cours des 12 derniers mois. L'entreprise reste ainsi éligible à l'aide en cas de rupture du contrat de travail du salarié dont l'embauche lui a permis de bénéficier de l'aide si cette rupture a eu lieu pendant la période d'essai ou a eu pour motif : la retraite, la démission, un licenciement pour faute grave ou lourde, un licenciement pour inaptitude ou le décès du salarié. Une nouvelle demande d'aide peut, dans ce cas, être faite pour l'embauche d'un nouveau salarié. Cependant, le montant total de l'aide perçue par l'entreprise ne peut excéder 4 000 €, déduction faite des sommes déjà perçues au titre du premier salarié ayant permis de bénéficier de l'aide.

Cumul avec d'autres dispositifs

Le cumul de l'aide est exclu avec toute autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée par l'État au titre du même salarié. Ceci n'empêche donc pas le cumul avec des aides à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi dès lors qu'elles ne sont pas financées par des fonds de l'État (par exemple, des aides des collectivités locales), ou lorsque ces aides ne sont pas versées au titre du salarié concerné par l'aide à la première embauche. Elle peut notamment être accordée à un chef d'entreprise qui bénéficie de l'Accre (aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise).

Contacts :

Unité Départementale de Corse-du-Sud

2 chemin de Loretto

BP 332 – 20180 Ajaccio cedex

Tél : 04 95 23 90 00 – Courriel : corse-ut2a@direccte.gouv.fr

Unité Départementale de Haute-Corse

Maison des affaires sociales – Forum du Fango

BP 117 – 20291 Bastia cedex

Tél : 04 95 32 98 50 – Courriel : corse-ut2b@direccte.gouv.fr